

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-31658

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées
situées hors agglomération**

Classique des Alpes Junior 2024

**commune de Ruy-Montceau, Bourgoin-Jallieu, Saint-Savin, Saint-Chef, Montcarra,
Rochetoirin, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-
Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Chimilin et Aoste**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 24/05/2024

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Classique des Alpes Junior 2024" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 01/06/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 11H45 à 12H10 :

- sur RD54B du PR 9+0968 au PR 10+0213 (Ruy-Montceau)

de 12H à 12H20 :

- sur RD208 du PR 3+0898 au PR 3+0691 (Bourgoin-Jallieu)
- sur RD522 du PR 17+0858 au PR 21+0833 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu)

de 12H05 à 12H40 :

- sur RD143 du PR 0+0000 au PR 1+0284 (Saint-Savin), du PR 2+0942 au PR 8+0384 (Saint-Chef, Saint-Savin et Montcarra)

de 12H15 à 12H40 :

- sur RD54 du PR 7+0775 au PR 4+0733 (Montcarra, Ruy-Montceau et Rochetoirin), du PR 4+0472 au PR 4+0210 (Rochetoirin) et du PR 3+0197 au PR 2+0178 (Rochetoirin)

de 12H20 à 12H45 :

- sur RD54A du PR 2+0799 au PR 2+0190 (Rochetoirin, La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain)

de 12H25 à 12h45 :

- sur RD16L du PR 1+0137 au PR 0+0941 (La Chapelle-de-la-Tour et La Tour-du-Pin) du PR 0+0671 au PR 0+0456 (La Chapelle-de-la-Tour)
- sur RD16I du PR 0+0918 au PR 3+0688 (La Chapelle-de-la-Tour)

de 12H30 à 12H50 :

- sur RD145C du PR 2+0649 au PR 3+0230 (La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour et Faverges-de-la-Tour)

de 12H35 à 12H50 :

- sur RD145E du PR 0+0121 au PR 1+0136 (Faverges-de-la-Tour)
- sur RD1075 du PR 35+0928 au PR 36+0301 (La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour et Corbelin)

de 12H40 à 13H15 :

- sur RD1516 du PR 8+0578 au PR 11+0295 (Chimilin et La Bâtie-Montgascon) et du PR 11+0773 au PR 12+0839 (Aoste et Chimilin)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées de Ruy-Montceau, Bourgoin-Jallieu, Saint-Savin, Saint-Chef, Montcarra, Rochetoirin, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Chimilin et Aoste
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
La Direction départementale des Territoires (DDT)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.